

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 2 décembre 2016

M. Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demandes d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle de mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») visant l'adoption des normes de fiabilité dans les dossiers de la Régie.

Dossiers Régie: R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Notre dossier : R051436 JOT

Monsieur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la lettre des procureurs de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») datée du 2 novembre 2016 et souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent, le tout relativement au dossier mentionné en objet.

Plans de mise en œuvre

Dans cette lettre, RTA explique qu'elle n'a identifié aucun enjeu pour neuf (9) normes de fiabilité à être adoptées. Cependant, elle affirme ne pouvoir statuer définitivement sur les normes MOD-026-1, MOD-027-1, PRC-002-2 et PER-005-2 sans connaître leurs plans de mises en œuvre.

Le Coordonnateur rappelle que les plans de mise en œuvre font partie de la preuve qu'il a déposée à la Régie. Les plans de mise en œuvre sont proposés par le Coordonnateur et révisés en séance de travail avec le personnel de la Régie et les intervenants. Ce processus étant terminé, le Coordonnateur estime que la Régie a tous les éléments pour adopter ces normes.

Les dates d'entrée en vigueur des normes du présent dossier qui sont proposées par le Coordonnateur sont les suivantes, conformément à la preuve déjà déposée :

Norme	Exigences	Date d'entrée en vigueur aux États-Unis	Date d'entrée proposée au Québec
PER-005-2	Toutes	1 ^{er} juillet 2016	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir un an après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.
MOD-026	E1, E3 à E6	1 ^{er} avril 2014	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir un mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.
MOD-027	E1, E3 à E5	1 ^{er} avril 2014	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir un mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.
MOD-026, MOD-027	E2 pour 30 % des groupes visés	1 ^{er} avril 2018	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois ans après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.
MOD-026, MOD-027	E2 pour 50 % des groupes visés	1 ^{er} avril 2020	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir cinq ans après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.
MOD-026, MOD-027	E2 pour 100 % des groupes visés	1 ^{er} avril 2024	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir huit ans après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.
PRC-002-2	E1 et E5	1 ^{er} juillet 2016	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 3 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie
PRC-002-2	E12	1 ^{er} octobre 2016	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 6 mois après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie
PRC-002-2	E2, E3, E4, E6, E7, E8, E9, E10 et E11 – 50%	1 ^{er} juillet 2020	La plus tardive des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Le premier jour du premier trimestre civil à survenir 3 ans après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie ou le 1^{er} juillet 2020.
PRC-002-2	E2, E3, E4, E6, E7, E8, E9, E10 et E11 – 100%	1 ^{er} juillet 2022	La plus tardive des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Le premier jour du premier trimestre civil, 5 ans suivant l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie ou le 1^{er} juillet 2022.
PER-005-2	Toutes	1 ^{er} juillet 2016	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir un an après l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie.

Étant donné le délai écoulé depuis le dépôt des dossiers mentionnés en objet auprès de la Régie, le Coordonnateur estime que les entités ont pu bénéficier d'un préavis suffisant quant à la mise en vigueur des normes. De plus, puisque les modifications apportées

aux normes découlant des séances de travail ne sont pas substantielles, la période d'application de ces normes ne devrait pas être prolongée.

En particulier, RTA indique que la mise en œuvre de la norme PER-005-2 aurait un impact important. Le Coordonnateur rappelle que l'exigence de cette norme, qui vise la fonction d'exploitant d'installation de production (GOP) a une portée limitée et n'est pas particulièrement onéreuse. De plus, si RTA est visée, elle bénéficiera d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Coordination de la soumission d'informations pour les normes MOD-025-2 et TOP-002-2-2.1b

RTA demande également à la Régie que la soumission d'information pour la norme MOD-025-2 et la norme TOP-002-2.1b soit coordonnée. Si la Régie adopte la norme MOD-025-2, le Coordonnateur rendra disponible, avant l'entrée en vigueur de la norme MOD-025-2, un seul formulaire et une seule procédure pour les soumissions des informations et données afférentes.

Critère du défaut triphasé dans les normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

RTA demande de soumettre de la preuve ultérieurement pour justifier que le critère des défauts triphasés n'est pas pertinent pour son réseau électrique, en lien avec les normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

En ce qui a trait à la norme TPL-001-4, le Coordonnateur rappelle d'abord que cette norme est fondamentale pour la fiabilité du réseau du Québec, et ne vise pas les fonctions de RTA, mais uniquement les installations qui sont identifiées comme étant « BPS » au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** »). Le Coordonnateur rappelle que le réseau de RTA ne comporte pas de tels éléments BPS. Par conséquent, le Coordonnateur soumet qu'une preuve éventuelle de RTA relative à l'impact des défauts triphasés sur son propre réseau ne peut être pertinente à une décision de la Régie relative à l'adoption de la norme TPL-001-4.

En ce qui a trait à la demande de RTA relative au critère de défaut triphasé dans les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, le Coordonnateur rappelle que ces normes, dans une version antérieure, sont déjà en vigueur au Québec. Les nouvelles versions de normes dont le Coordonnateur demande l'adoption dans le présent dossier viennent retirer certaines exigences qui ont déjà été retirées ailleurs en Amérique du Nord et qui ne sont pas pertinentes à la fiabilité du transport d'électricité au Québec¹. Le Coordonnateur souligne que les exigences qui traitent des défauts triphasés ne sont pas celles pour lesquelles le Coordonnateur demande le retrait. Finalement, le Coordonnateur rappelle que ces normes ne s'appliquent qu'à un responsable de la

¹ Voir la pièce HQCMÉ-1, Document 3, dossier R-3944-2015.

planification (FAC-010-2.1) et à un coordonnateur de la fiabilité (FAC-011-2), et donc ne visent pas RTA, puisqu'elle n'est pas enregistrée pour ces fonctions au Québec.

Le Coordonnateur estime qu'il n'est pas opportun et contraire à l'allégement réglementaire que de réexaminer à ce stade des exigences de normes déjà en vigueur et qui ne sont pas touchées par les retraits faisant l'objet de la demande du Coordonnateur.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

c..c. Intervenants (par courriel seulement)